

CR Organisation des Compétitions Féminines

PROCES-VERBAL N°23

Réunion du :	29.04.2026
Président de la CR :	Florent MANDIN
Présents :	Philippe BASSET – Laurent BAUVINEAU – Guillaume CAUDRON – Jean Pierre CESBRON – Martine COCHON – Gabriel GO
Assistent :	Oriane BILLY – Lydie CHARRIER

Préambule :

M. Philippe BASSET, membre du club de LE MANS GAZELEC SP. (502418),
M. Laurent BAUVINEAU, membre du club de LA MONTAGNE FC (548100),
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de US VILLAINES MALICORNE (581248),
M. Jean Pierre CESBRON, membre du club de FOY. ESPE. DE TRELAZE (513166),
M. Gabriel GO, membre du club ET. DE LA GERMINIERE (524226),
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Coupe Pays de la Loire Seniors Féminine

2.1. Homologation des résultats des rencontres des ½ Finales

La Commission homologue les résultats des rencontres des ½ Finales, qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité.

2.2. Finale

Suite au tirage au sort du tableau final précédemment effectué, et des dispositions de l'article 5.2 du Règlement de l'épreuve, la Commission valide la rencontre de la Finale, à savoir (cf. en annexe) :

- FC NANTES 2 / LES HERBIERS VF

Pour rappel, la Finale se déroulera sur les installations du club d'ANGERS NDC, l'horaire de la rencontre sera confirmé aux clubs très prochainement.

3. Championnats Régionaux Féminins

3.1. Point

La Commission fait le point sur les Championnats Régionaux Féminins (Seniors et U18).

3.2. Forfaits

Match n°53717529 : ST NAZAIRE AF / GF LOROUX DIVATTE – Régional U18 Féminin du 11.04.2026

La Commission enregistre le forfait d'avant match de l'équipe de GF LOROUX DIVATTE.

Conformément à l'article 26 du Règlement de l'épreuve, GF LOROUX DIVATTE :

- Est amendé du double du coût d'engagement, soit 145€
- Verse la somme de 110€ à son adversaire.

Match n°53717530 : GF LOROUX DIVATTE / GF SPAY LA REAL – Régional U18 Féminin du 25.04.2026

La Commission enregistre le forfait d'avant match de l'équipe de GF LOROUX DIVATTE.

Conformément à l'article 26 du Règlement de l'épreuve, GF LOROUX DIVATTE :

- Est amendé du double du coût d'engagement, soit 145€
- Verse la somme de 110€ à son adversaire.

Match n°53717335 : LE MANS FC 2 / ORVAULT SF – Régional U18 Féminin du 25.04.2026

La Commission enregistre le forfait d'avant match de l'équipe d'ORVAULT SF.

Conformément à l'article 26 du Règlement de l'épreuve, ORVAULT SF :

- Est amendé du coût d'engagement, soit 72,50€
- Verse la somme de 110€ à son adversaire.

3.3. Barrage R2 Féminin

La Commission rappelle que conformément à l'annexe 4 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Féminins, la Phase de Barrage est composée de 6 équipes : 3 rencontres sont organisées par match unique sur terrain neutre, lesquelles donnant 3 vainqueurs qualifiés pour participer au Championnat Régional 2 de la saison suivante, selon les modalités définies ci-après.

Les 6 équipes concernées par la Phase de Barrage au Championnat Régional 2 Féminin sont les suivantes :

- 5 équipes issues des 5 Districts, désignées par leur District, ayant obtenu le meilleur classement dans le Championnat du plus haut niveau de leur District à l'issue de la saison en cours
- 1 équipe supplémentaire pour le District bénéficiaire d'une seconde place de barragiste, désigné en début de saison par le Comité de Direction de la Ligue en application des dispositions du Règlement de l'épreuve, à savoir :
 - o District de Loire Atlantique (PV du CODIR n°02 du 25.08.2025)

La Commission rappelle les rencontres tirées au sort :

- District 44 (1^{er} barragiste) / District 72
- District 44 (2^{ème} barragiste) / District 49
- District 53 / District 85

La Commission précise que pour ce qui est des conditions de participation des joueuses, notamment vis-à-vis de l'article 167 des Règlements Généraux, il convient de prendre en compte que les rencontres de barrages sont considérées comme des matchs de Championnats.

4. Calendriers

4.1. Projet

La Commission établit les calendriers prévisionnels des Championnats et Coupes Seniors, pour la saison 2026/2027, et les transmet au CODIR pour validation.

La Commission reste en attente des calendriers FFF pour les Compétitions Jeunes Féminines.

5. Calendrier

Prochaine réunion : mercredi 10 juin 2026 à 15h.

Le Président

Florent MANDIN



Le Secrétaire de séance

Oriane BILLY



COUPE PAYS DE LA LOIRE absolis

TABLEAU FINAL



25
26